

**Arrêté n° 249 CM du 6 mars 2015 portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction de la jeunesse et des sports"**

(NOR : SJS1500207AC)

Paru in extenso au journal officiel n°21 N du 13/03/2015 à la page 2107 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 22/03/2019

- ▶ TITRE Ier - Création et missions ( Article 1er à Art. 2 )
- ▶ TITRE II - Organisation générale ( Art. 3 à Art. 5 )
- ▶ TITRE III - L'administration centrale ( Art. 6 )
- ▶ TITRE IV - L'échelon déconcentré ( Art. 7 à Art. 9 )
- ▶ TITRE V - Autres dispositions ( Art. 10 à Art. 18 )

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-79 AT du 21 juillet 1994 modifiée portant création du service de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 1153 CM du 14 novembre 1994 portant organisation du service de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu la circulaire n° 225 PR du 29 août 2002 pour l'application de la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 285 CM du 16 octobre 2003 relative à l'harmonisation de l'organisation interne des services de l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 2 janvier 2015 ;

Vu l'avis de la direction de la modernisation et des réformes de l'administration formulé par lettre n° 47 PR/DMRA du 20 février 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 février 2015,

Arrête :

**TITRE IER - CRÉATION ET MISSIONS**

**Article 1er**

Il est créé un service administratif dénommé "direction de la jeunesse et des sports" (DJS).

**Art. 2** Rédaction issue de Arrêté n° 1218 CM du 13 juillet 2018

La direction de la jeunesse et des sports, dotée d'une compétence générale en matière de jeunesse, de sports et de développement de la vie associative, pilote et met en œuvre les orientations déterminées par le gouvernement de la Polynésie française dans ses domaines de compétence.

A ce titre, elle contribue aux politiques visant à la cohésion sociale, à l'épanouissement, à l'éducation et au bien-être de la population. Elle exerce un rôle de proposition, de conception, de coordination interne, d'animation, d'orientation, d'évaluation et de contrôle de la mise en œuvre des politiques publiques entrant dans son champ de compétences.

**TITRE II - ORGANISATION GÉNÉRALE**

**Art. 3** Rédaction issue de Arrêté n° 1218 CM du 13 juillet 2018

Le siège de la direction de la jeunesse et des sports, et de son administration centrale est à Papeete (Tahiti).

Le siège des subdivisions déconcentrées de la direction de la jeunesse et des sports est à :

- pour l'archipel des îles Sous-le-Vent : Uturoa (Raïatea) ;
- pour l'archipel des îles Tuamotu et Gambier : Papeete (Tahiti) ;
- pour l'archipel des îles Marquises : Taiohae (Nuku Hiva) ;

- pour l'archipel des îles Australes : Mataura (Tubuai).

**Art. 4** Rédaction issue de Arrêté n° 1218 CM du 13 juillet 2018

Dans le cadre des missions qui ont été assignées à la direction de la jeunesse et des sports et des directives reçues de son ministre de tutelle, le chef de service prend les dispositions utiles pour que leur exécution soit assurée.

Il rend compte à son ministre de l'activité du service.

Il exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels affectés à la direction de la jeunesse et des sports.

Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire et de notation, selon les dispositions de la réglementation particulière en vigueur et compte tenu de la délégation de signature dont il dispose.

**Art. 5** Rédaction issue de Arrêté n° 1218 CM du 13 juillet 2018

La direction est composée d'un directeur, d'un directeur adjoint et d'un secrétariat. Peuvent y être rattachés des chargés de mission et des attachés de direction.

**Art. 6** Rédaction issue de Arrêté n° 1218 CM du 13 juillet 2018

Article abrogé

**Art. 7** Rédaction issue de Arrêté n° 1218 CM du 13 juillet 2018

Article abrogé

### TITRE III - L'ADMINISTRATION CENTRALE

**Art. 6** Rédaction issue de Arrêté n° 1218 CM du 13 juillet 2018

L'administration centrale comporte :

a) Le bureau de l'administration générale, en charge des activités nécessaires au fonctionnement de la direction de la jeunesse et des sports.

b) Le bureau des stratégies chargé :

- de proposer et de programmer les orientations en matière de jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- de définir les besoins en matière de formation et d'équipement dans les activités entrant dans les domaines de compétence de la direction ;
- de créer les certifications afin de couvrir les besoins en encadrement d'activités sportives et socio-éducatives à titre professionnel ou non ;
- de définir et évaluer les stratégies de prévention et de contrôle des activités et établissements entrant dans les domaines de compétence de la direction et notamment la lutte contre le dopage.

### TITRE IV - L'ÉCHELON DÉCONCENTRÉ

**Art. 7** Rédaction issue de Arrêté n° 1218 CM du 13 juillet 2018

Sur l'archipel des îles du Vent, la déconcentration de la direction de la jeunesse et des sports est réalisée par la création d'un échelon déconcentré organisé comme suit :

L'échelon déconcentré de la direction de la jeunesse et des sports comporte :

1° Une cellule « instruction et contrôle » chargée :

- de mettre en œuvre toutes actions permettant le développement du sport de masse, du sport de haut niveau, du sport nature, du sport en entreprise et, de la formation à ces titres ;
- de contrôler le mouvement sportif et les établissements d'activités physiques et sportives ;
- de délivrer les cartes professionnelles attestant l'aptitude à exercer les fonctions en matière d'activités physiques et sportives et les récépissés de déclaration des établissements d'activités physiques et sportives ;
- de délivrer, de suivre et de contrôler les agréments et les délégations de service public des fédérations sportives ;
- de mettre en œuvre les politiques de jeunesse et de la vie associative, leurs schémas directeurs et leurs programmes d'actions ;
- de contrôler les centres de vacances et de loisirs ;

- d'organiser les examens conduisant à la délivrance de diplômes non professionnels par la Polynésie française ;
- de contrôler les formations agréées dans les domaines de compétence de la direction de la jeunesse et des sports par la Polynésie française ;
- de participer à l'insertion et la qualification professionnelle par les métiers du sport et de l'animation ;
- d'instruire les demandes d'aides en favorisant le dialogue avec les associations.

2° Une cellule médecine sportive chargée :

- des actions de préservation des pratiquants, du suivi et de la surveillance médicale des sportifs de haut niveau ;
- du développement du sport santé.

3° Une cellule « Coach » chargée :

- d'accueillir, d'informer et d'orienter les usagers, d'apporter une aide et des conseils techniques pour les activités sportives, de jeunesse et de la vie associative ;
- de diffuser les informations et gérer les outils de communication de la direction de la jeunesse et des sports.

**Art. 8** *Rédaction issue de Arrêté n° 378 CM du 14 mars 2019*

Il est respectivement créé, dans les archipels des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu et Gambier, des îles Australes et des îles Marquises, une subdivision déconcentrée de la direction de la jeunesse et des sports.

Pour l'archipel des îles Sous-le-Vent, cette subdivision est en représentation directe.

Les subdivisions déconcentrées de la direction de la jeunesse et des sports pour l'archipel des îles Tuamotu et Gambier, l'archipel des îles Australes et l'archipel des îles Marquises sont en représentations indirectes au sein des circonscriptions administratives, et placées sous la responsabilité du tavana hau de l'archipel concerné.

**Art. 9** *Rédaction issue de Arrêté n° 1218 CM du 13 juillet 2018*

Les subdivisions déconcentrées définies à l'article 8 du présent arrêté ont vocation à mettre en œuvre les missions suivantes :

- accueillir, informer et orienter les usagers, apporter une aide et des conseils techniques pour les activités sportives, de jeunesse et de la vie associative ;
- diffuser les informations ;
- contrôler le mouvement sportif et les établissements d'activités physiques et sportives ;
- contrôler les centres de vacances et de loisirs ;
- de contrôler les formations agréées dans les domaines de compétence de la direction de la jeunesse et des sports par la Polynésie française ;
- soutenir les usagers sur les aspects techniques et méthodologiques de leurs besoins entrant dans les domaines de compétence de la direction de la jeunesse et des sports.

La mise en œuvre de ces actions par les circonscriptions fait l'objet d'une convention de représentation par archipel précisant les moyens dédiés correspondants et les modalités de rendu-compte.

## TITRE V - AUTRES DISPOSITIONS

**Art. 10** *Rédaction issue de Arrêté n° 1218 CM du 13 juillet 2018*

L'adjoint, les chargés de mission, les attachés de direction et les responsables des bureaux de l'administration centrale et des cellules déconcentrées sont désignés par note de service du directeur.

Ils exercent l'autorité hiérarchique vis-à-vis des personnels qui leur sont subordonnés.

**Art. 11** *Rédaction issue de Arrêté n° 1218 CM du 13 juillet 2018*

Des notes de service précisent les dispositions d'organisation fixées par le présent arrêté ainsi que, le cas échéant, celles mises en œuvre pour assurer le fonctionnement régulier de la direction de la jeunesse et des sports.

**Art. 12.- Note interne d'organisation et de fonctionnement du service :** *Rédaction issue de Arrêté n° 1218 CM du 13 juillet 2018*

Une note du chef de service, transmise à l'autorité hiérarchique et régulièrement mise à jour, précise les

dispositions d'organisation fixées par le présent arrêté ainsi que, le cas échéant, celles mises en œuvre pour assurer le fonctionnement régulier du service.

**Art. 13**

Les postes ouverts à la direction de la jeunesse et des sports, à la date du présent arrêté, sont ceux précédemment affectés au service de la jeunesse et des sports, et sont répartis par note de service, conformément à l'organigramme joint au présent arrêté.

**Art. 14**

Les moyens affectés au service de la jeunesse et des sports sont transférés à la direction de la jeunesse et des sports à compter de la date de parution du présent arrêté.

**Art. 15**

Dans tous les textes réglementaires ou actes administratifs en vigueur, les références au service de la jeunesse et des sports sont remplacées par les références à la direction de la jeunesse et des sports.

**Art. 16**

Dans tous les textes réglementaires ou actes administratifs en vigueur, les références au chef de service de la jeunesse et des sports sont remplacées par les références au directeur de la jeunesse et des sports.

**Art. 17**

Sont abrogés à compter de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la Polynésie française :

- la délibération n° 94-79 AT du 21 juillet 1994 modifiée portant création du service de la jeunesse et des sports ;
- l'arrêté n° 1153 CM du 14 novembre 1994 portant organisation du service de la jeunesse et des sports.

**Art. 18**

Le ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mars 2015.  
Par le Président de la Polynésie française :  
Edouard FRITCH.

Le ministre de la jeunesse  
et des sports,  
René TEMEHARO.

---

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Arrêté n° 249 CM du 6 mars 2015](#), JOPF n° 21 N du 13/03/2015 à la page 2107
- [Arrêté n° 1218 CM du 13 juillet 2018](#), JOPF n° 58 N du 20/07/2018 à la page 13965
- [Arrêté n° 378 CM du 14 mars 2019](#), JOPF n° 24 N du 22/03/2019 à la page 5043